

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

Umwaka wa 26  
No 8 à 10/87  
I Gitugutu

26e année  
No 8 à 10/87  
1er Octobre



UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

A. IBITEGETSWE NA LETA

| <i>Italiki n'numero</i>   | <i>Impapuro</i> |
|---|-----------------|
| 31 mars 1987 -No 100/53   |                 |
| Décret portant création d'un établissement public pour promotion de l'habitat social urbain _____ | 281             |
| 8 avril 1987-No 100/58  |                 |
| Décret portant émission de timbres-poste _____  | 285             |

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

| <i>Dates et nos</i>  | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 8 avril 1987-No 100/59   |              |
| Décret portant émission de timbres-poste _____   | 286          |
| 8 avril 1987-No 100/62   |              |
| Décret portant modification du décret No 100/43 du 27 février 1980 portant création des conseils de guerre de Bujumbura, Gitega, Ngozi et Bururi _____ | 287          |

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

|  |     |   |     |
|--|-----|---|-----|
| SOPRABU, S.p.r.l. : Statuts _____  | 289 | African Development Company «ADECO», S.p.r.l. : Statuts _____   | 318 |
| General Commercial and Industrial Company «GECICO», S.p.r.l. : Statuts _____   | 296 | Industrial Aluminium and Textile Company of Burundi «ALTEBU», S.p.r.l. : Statuts _____                                    | 324 |
| Acte constitutif de la société import-export représentative, S.p.r.l. : Statuts _____  | 299 | AFRICOM, S.p.r.l. : Statuts _____   | 329 |
| Trans East African Company, s.p.r.l. : Statuts _____   | 304 | AGEVIN, S.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la S.p.r.l. Agevin tenue le 20 juin 1985 _____ | 333 |
| Traitement et Raffinage des produits Agricoles «RAFINA» : Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 08 novembre 1985 - Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 07 novembre 1985 _____ | 311 | Tekhne-Burundi, S.p.r.l. : Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 7 août 1985 _____ | 334 |
| Banco Industries, S.p.r.l. : Assemblée générale extraordinaire portant modification aux actions de la Banco Industries, S.p.r.l. _____   | 314 | Société Fiduciaire de Révision et d'Etudes Economiques «SOFIREC», S.p.r.l. Actes constitutifs _____                       | 335 |
| Da Gama Rose group management and consultancy, S.p.r.l. : Statuts _____  | 315 |   |     |

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/53 du 31/3/1987 portant création d'un établissement public pour la promotion de l'habitat social urbain.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40 et 46;

Vu le décret-loi No 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la loi No 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code foncier du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décrète :

Chapitre I : Dénomination — Siège — Objet

### Article 1

Il est créé au Burundi un établissement public à caractère commercial chargé de la promotion de l'habitat social urbain et dénommé «Encadrement des Constructions sociales et Aménagement des Terrains», ci-après désigné par le sigle «ECOSAT».

### Article 2

Le siège de l'ECOSAT est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré sur toute autre partie du territoire national sur décision de son Conseil d'Administration.

### Article 3

L'ECOSAT est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions.

### Article 4

L'ECOSAT a pour objet :

- de promouvoir la production de parcelles viabilisées et de logements sociaux en vue de satisfaire la demande des ménages à faibles revenus. A cet effet, il est appelé à mobiliser toutes les ressources disponibles auprès des organismes financiers locaux et des bailleurs de fonds extérieurs en vue de la réalisation de son objet;
  - d'identifier et d'évaluer des programmes d'habitat social dans le cadre de la programmation générale des besoins arrêtés par la Commission Nationale d'Urbanisme et la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat;
  - de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de son objet, à leur lotissement et à leur équipement. Il peut à cet égard bénéficier d'expropriations foncières pour cause d'utilité publique;
  - de faire réaliser les travaux de viabilisation;
  - de sélectionner les attributaires en fonction des critères sociaux fixés pour chaque opération par le Conseil d'Administration;
  - d'octroyer aux attributaires des crédits en matériaux ou sous une autre forme pour la construction ou l'amélioration de leur logement dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration;
  - de recouvrer les crédits octroyés aux attributaires de leur recyclage.
- D'une manière générale, entreprendre et mener toute initiative concourant à la promotion de l'habitat social sur l'ensemble des Centres Urbains du Territoire National.
- Exceptionnellement, l'ECOSAT pourra, sur demande de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, réaliser des opérations de libération et de lotissement des parcelles dans les secteurs autres que l'habitat social. Cependant, les frais d'intervention feront l'objet d'un accord préalable et seront pris en charge par le commanditaire de l'opération.

## Chapitre II : Organisation Administrative et Gestion

### Section 1 : Du Conseil d'Administration

#### Article 5

L'ECOSAT est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- un représentant de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) ;
- un représentant de la REGIDESO ;
- un représentant de la Régie des Services Techniques Municipaux (SETEMU).

Le Conseil est présidé par le Représentant du Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ; le Représentant du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions en assure la Vice-Présidence.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret présidentiel ; leur mandat est de trois ans renouvelables.

#### Article 6

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de tutelle, le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'ECOSAT.

Il est compétent notamment pour :

- approuver l'organisation générale de l'ECOSAT et son règlement d'ordre intérieur ;
- approuver les programmes généraux d'investissement, de renouvellement et d'exploitation ;
- approuver l'acquisition de tous les immeubles jugés nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, à l'exécution des travaux de création, de transformation et d'exécution des réseaux ; ainsi que leur aliénation ;
- voter le budget prévisionnel de l'Etablissement pour chaque exercice et approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- établir le règlement intérieur du Conseil ;

- approuver le statut du personnel de l'Etablissement.

#### Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Président, soit à son initiative, soit à la demande conjointe d'au moins trois membres du Conseil.

Les convocations précisent l'ordre du jour et sont envoyées par le Directeur, sauf urgence, au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Il se réunit obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre pour adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant et dans la première quinzaine du mois de mars pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

#### Article 8

Le Conseil d'Administration peut inviter et entendre pendant ses réunions toute personne dont la collaboration paraît utile à ses travaux. Cette dernière ne participe pas au vote.

#### Article 9

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il délibère valablement lorsqu'au moins 2/3 (deux tiers) de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à huitaine.

Si de nouveau le quorum n'est pas atteint, il statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; mais sur les seuls points précédemment inscrits à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Après trois absences consécutives injustifiées d'un membre du Conseil d'Administration, il est démis d'office et le Ministre de tutelle veille à son remplacement.

#### Article 10

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués par décret du Président de la République, sur rapport du Ministre de tutelle.

## Section 2 : Du comité de gestion

### Article 11

La gestion journalière de l'ECOSAT est assurée par un Comité de gestion composé d'un Directeur, d'un Directeur-Adjoint et d'un chef d'Administration et Financier.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur en assure le secrétariat. Il peut, avec l'accord du Président, s'adjoindre de tout collaborateur dont il juge la présence nécessaire aux séances du Conseil d'Administration.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Comité de Gestion est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion quotidienne de l'ECOSAT.

### Article 12

Le mandat du Directeur et du Directeur-Adjoint est de quatre ans et est renouvelable. Il peut être révoqué par décret sur rapport du Ministre de tutelle.

### Article 13

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle, le Directeur de l'ECOSAT, et Président du Comité de Gestion, est responsable de :

- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- l'organisation du travail ;
- la tenue correcte des écritures comptables ;
- la tenue correcte des dossiers ;
- l'établissement du bilan de fin d'exercice ;
- la représentation de l'ECOSAT auprès des tiers et en justice.

Le pouvoir et les responsabilités des membres du Comité de Gestion sont définis par le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

### Article 14

Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Directeur ou sur demande de l'un des membres.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé du Directeur et transmis en copie au Président du Conseil d'Administration dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

### Article 15

Le Comité de Gestion prend toutes les décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et dans l'intérêt de l'ECOSAT.

Cependant, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble ;
- tout emprunt hypothécaire.

### Article 16

Avant chaque réunion ordinaire du Conseil d'Administration, le Directeur adresse aux membres ainsi qu'au Ministre de tutelle un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la réunion précédente des initiatives prises et de la situation générale de l'ECOSAT.

### Article 17

L'autorité de tutelle peut user de son pouvoir d'approbation, d'annulation ou de substitution chaque fois qu'elle l'estime nécessaire dans l'intérêt général dans l'intérêt de l'ECOSAT.

Elle peut notamment suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration ou du Comité de Gestion qu'elle estime contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt de l'ECOSAT.

La décision de suspension doit intervenir dans un délai d'un mois après la communication à l'autorité de tutelle de la décision en cause.

La décision d'annulation doit intervenir dans le délai suivant la décision de suspension.

## Chapitre III : Organisation financière et comptable

### Section 1. Patrimoine d'affectation

#### Article 18

L'ECOSAT reprend à son compte les biens, meubles et immeubles affectés au fonctionnement du P.Habitat Social.

#### Article 19

Au jour de sa constitution, l'ECOSAT reçoit de l'Etat une dotation pour lui permettre de faire face à ses besoins et d'assurer à terme son autonomie.

#### Article 20

La situation active et passive du patrimoine d'affectation de l'ECOSAT sera arrêtée à la date de signature du présent décret par une commission composée de deux délégués du Ministre des Finances et d'un délégué du Ministre de tutelle.

Le Président de cette commission sera nommé par le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat d'habitat social.

## Section 2. Ressources, dépenses et comptabilité

### Article 21

Les ressources de l'ECOSAT sont constituées par :

- des dotations budgétaires de l'Etat;
- des recouvrements des projets d'habitat social antérieurs à sa création;
- des recettes provenant de la vente ou de la location de terrains viabilisés et du recouvrement des crédits matériaux;
- des revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens;
- des dons et libéralités de toute nature.

### Article 22

Les dépenses de l'ECOSAT sont constituées par :

- les frais d'équipement et d'immobilisation;
- les frais de fonctionnement;
- les frais d'études;
- les frais de viabilisation des terrains;
- les intérêts et les amortissements des emprunts;
- les frais d'acquisition des terrains et des matériaux de construction;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

### Article 23

La comptabilité de l'ECOSAT est tenue conformément aux usages commerciaux et aux normes du Plan Comptable National, ainsi qu'aux instructions du Conseil d'Administration.

### Article 24

L'ECOSAT ouvre dans sa comptabilité un compte affecté à un fonds de réserve.

### Article 25

Le fonds de réserve a pour objet de permettre la constitution d'un portefeuille foncier de manière à permettre des acquisitions avec suffisamment d'anticipation et à financer de nouvelles opérations d'habitat social. Il est aliéné par les bénéfices dégagés par les exercices annuels.

### Article 26

L'exercice comptable de l'ECOSAT commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Les états financiers d'un exercice sortent au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera le jour d'entrée en vigueur du présent décret.

### Article 27

La comptabilité de l'ECOSAT est tenue par un chef comptable nommé par le Comité de Gestion et placé sous l'autorité et le contrôle du Chef Administratif et Financier. Toutes les recettes et dépenses de l'ECOSAT s'effectuent par ses comptes bancaires, sauf celles considérées comme des opérations de caisse par le Conseil d'Administration.

### Article 28

Le Chef d'Administration et Financier établit, après chaque trimestre, une situation comptable pour chaque ligne budgétaire. Ce rapport est transmis par le Directeur au Ministre de tutelle ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration.

### Article 29

Les comptes bancaires de l'ECOSAT sont gérés conjointement par le Directeur et par le chef de service Administratif et Financier.

Sur délégation, le Directeur-Adjoint et le chef comptable peuvent assumer cette tâche sous la responsabilité des deux premiers.

Les dépenses de l'ECOSAT ne peuvent être engagées que par le Directeur ou son délégué.

### Article 30

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget et à charge d'en informer le Ministre de tutelle, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre. Tout dépassement du montant des dépenses totales prévues par suite de circonstances exceptionnelles doit être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle par le Conseil d'Administration.

## Section 3. Des Commissaires aux comptes

### Article 31

Les comptes de l'ECOSAT sont placés sous contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour une période de trois ans renouvelable.

### Article 32

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur

place tous les documents et écritures de l'ECOSAT, demander toutes les justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celui-ci.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'année écoulée, donnent leurs avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé aux Ministres de tutelle, des Finances, ainsi qu'aux membres de Conseil d'Administration et au Directeur.

#### Article 33

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes constatent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'ECOSAT, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial aux Ministres de tutelle, des Finances et au Procureur Général de la République qui apprécieront, chacun en ce qui concerne, la suite à donner.

### Chapitre IV : Dispositions finales

#### Article 34

L'ECOSAT est créé pour une durée indéterminée.

Sa dissolution peut intervenir par décret sur rapport du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration.

Ce décret désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif après apurement du passif.

#### Article 35

Toute autre disposition antérieure et contraire au présent décret est abrogée.

#### Article 36

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1987

Jean-Baptiste Bagaza,  
Colonel

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,  
de l'Energie et des Mines,  
Isidore Nyaboya.

### Décret N° 100/58 du 8 avril 1987 portant émission de timbres-poste

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications;

Décrète :

#### Article 1

Il est émis une série de quatre timbres intitulés

«10e Anniversaire de la IIe République».

#### Article 2

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit : poste ordinaire : 5 frs - 20 frs - 70 frs - 80 frs.

Une feuillelet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 5 frs - 10 frs - 15 frs et 80 frs.

#### Article 3

La quantité à tirer est de 20.000 pour les timbres et 5.000 pour les feuillelets-souvenir.

#### Article 4

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

#### Article 5

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service

interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

#### Article 6

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

#### Article 7

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 8 avril 1987  
Jean-Baptiste Bagaza,  
Colonel

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports,  
Postes et Télécommunications,  
Rémy Nkengurutse.

### Décret No 100/59 du 8 avril 1987 portant émission de timbres-poste

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80;

Vu la loi du 10 octobre sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications;

Décrète :

#### Article 1

Il est émis une série de cinq timbres intitulés «10e anniversaire de la CEPGL».

#### Article 2

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit : poste ordinaire : 5 frs - 10 frs - 15 frs - 25 frs - 35 frs.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 5 frs - 10 frs - 15 frs et 25 frs.

#### Article 3

La quantité à tirer est de 20.000 pour les timbres et 5.000 pour les feuillets-souvenir.

#### Article 4

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

#### Article 5

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

#### Article 6

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent Décret.

#### Article 7

Le présent Décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 8 avril 1987

Jean-Baptiste Bagaza,  
Colonel

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports,  
Postes et Télécommunications,  
Rémy Nkengurutse.

**Décret No 100/60 du 8 avril 1987 portant  
émission de timbres-poste**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration  
des postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications;

**Décète :**

**Article 1**

Il est émis une série de quatre timbres intitulés  
«Année Internationale de la Paix.»

**Article 2**

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme  
suit : poste ordinaire : 10 frs — 20 frs — 30 frs — 40 frs.  
Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres  
de 10 frs — 20 frs — 30 frs et 40 frs.

**Article 3**

La quantité à tirer est de 30.000 pour les timbres  
et 10.000 pour les feuillets-souvenir.

**Article 4**

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée  
pour les travaux d'impression.

**Article 5**

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement  
des correspondances au Burundi, tant en service interne  
qu'international concurremment avec les valeurs postales  
actuellement en cours.

**Article 6**

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé  
au présent décret.

**Article 7**

Le présent décret sort ses effets à la date du jour  
d'émission.

Fait à Bujumbura, le 8 avril 1987

Jean-Baptiste Bagaza,  
Colonel

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports,  
Postes et Télécommunications,  
Rémy Nkengurutse.

**Décret No 100/062 du 14 avril 1987 portant  
modification du décret No 100/43 du 27 février  
1980 portant création des Conseils de Guerre  
de Bujumbura, Gitega, Ngozi et Bururi**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi No 004 du 14 janvier 1987 portant réforme  
du Code de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaire;

Vu le Décret-loi No 1/5 du 27 février 1980 portant  
Code de l'Organisation et de la Compétence des Juri-  
dictions Militaires;

Vu le Décret-loi No 1/29 du 24 septembre 1982  
portant délimitation des provinces et communes de la  
République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale;

**Décète :**

**Article 1**

Les ressorts des Conseils de Guerre de Bujumbura,

Gitega, Ngozi et Bururi sont modifiés comme suit :

- le ressort du Conseil de Guerre de Bujumbura s'étend sur les provinces administratives de Bujumbura, Bubanza, Cibitoke et Muramvya ;
- le ressort du Conseil de Guerre de Gitega s'étend sur les provinces administratives de Gitega, Karuzi, Ruyigi, Rutana et Cankuzo ;
- le ressort du Conseil de Guerre de Ngozi s'étend sur les provinces administratives de Ngozi, Kayanza, Kirundo et Muyinga ;
- le ressort du Conseil de Guerre de Bururi s'étend sur les provinces administratives de Bururi et Makamba.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 1987

Jean-Baptiste Bagaza,  
Colonel

---

---

## B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

---

### SOPRABU

#### Statuts :

Entre les soussignés :

- Théophile Nzeyimana, commerçant, de nationalité burundaise, domicilié à Bujumbura ;
- Raymond Michel, architecte de nationalité belge, domicilié à Bujumbura.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Titre I : Dénomination — Objet — Durée — Siège social**

##### Article 1

Il est créé, par les présentes et sous réserve de l'autorisation du Ministère de la Justice, une Société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents Statuts.

##### Article 2

La société pour l'organisation et la présentation de spectacles artistique au Burundi, prend la dénomination, en abrégé, «SOPRABU»S.p.r.l.

##### Article 3

La société a pour objet :

- construction et installation de salles de spectacles et de leurs dépendances telles que restaurant, boîte de nuit, buvette, etc. ;
- organisation et présentation de spectacles en tous genres ;
- promotion, réalisation et gestion de projets à caractère culturel et artistique ;
- importation et distribution de tous produits nécessaires à la réalisation de ces activités, tant de spectacles que de restauration.

##### Article 4

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés en République du Burundi ou à l'étranger sur simple décision du Conseil de gestion.

##### Article 5

La société est créée pour une durée de vingt ans prenant cours à la date d'autorisation du Ministère de la Justice. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement, à tout moment, par l'Assemblée générale.

## Titre II : Du capital social — Des parts sociales

### Article 6

Le capital social de la société est fixé à 30.000.000 Fbu (trente millions). Il est représenté par trois mille parts de 10.000 Fbu (dix mille francs) chacune.

### Article 7

Le capital est entièrement souscrit et réparti comme suit :

- M. Nzeyimana Théophile : 1.800 parts sociales soit 60 %, M. Nzeyimana T. apporte à l'association une parcelle sise Ch. du Peuple Murundi, sur laquelle sera construite la 1re salle de spectacle. Cette parcelle est estimée à un million six cent mille Fbu ;
- M. Michel Raymond : 1.800 parts sociales soit 40 %.

### Article 8

Le capital souscrit est entièrement libéré et à la disposition de la société.

### Article 9

Il sera tenu, au siège social de la société, un registre des associés que chacun d'eux pourra consulter toutes fois qu'il en exprimera le désir.

Ce registre contiendra :

- l'identité complète de chaque associé ;
- le nombre de parts sociales qu'il possède ;
- les cessions entre vifs de parts sociales avec la date de cession et les signatures du Directeur-Gérant, du cédant et du cessionnaire ;
- les transmissions pour cause de mort avec leur date ainsi que la signature du Directeur-Gérant et du bénéficiaire ;
- tout autre élément que l'Assemblée générale estimerait opportun de signaler. Les cessions de parts sociales entre vifs ainsi que leur transmission pour cause de mort ne seront opposables à la société et aux tiers qu'à compter de la date de leur inscription dans les registres des associés.

### Article 10

Les associés possesseurs de parts sociales, peuvent en céder sans formalités entre associés, entre un associé et son conjoint, entre un associé et ses descendants. Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec accord des associés représentant les trois quarts du capital social.

### Article 11

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas d'augmentation du capital social, les associés bénéficieront de la priorité pour souscription des nouvelles parts sociales et ce, au prorata de leurs parts sociales dans le capital initial.

### Article 12

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition de bénéfice et de l'actif de liquidation ainsi que dans le vote aux Assemblées générales.

### Article 13

Les représentants, héritiers, ayant-droit ou ayant cause d'un associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ; ni en demander le partage ou la licitation ; ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans sa gestion et son administration.

### **Titre III : Gérance – Surveillance**

#### **Article 14**

La gestion est assurée par deux gérants dont un Directeur-Gérant chargé de la gestion quotidienne de la société. Les deux gérants sont nommés par les présents Statuts.

#### **Article 15**

La durée du mandat du Directeur-Gérant est de 3 ans. Il est renouvelable. Le Directeur-Gérant peut être révoqué par l'Assemblée générale statuant à la majorité de 2/3 des parts sociales. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3 des parts représentées.

#### **Article 16**

Le Directeur-Gérant a tous pouvoirs pour agir et engager la société et pour accomplir les actes d'administration et de gestion qu'implique l'objet social. Toute décision d'engagement de la société pour un montant dépassant 100.000 Fbu doit être prise à l'unanimité.

#### **Article 17**

Sont nommés gérants : Messieurs Nzeyimana Théophile et Raymond Michel, ce dernier étant nommé Directeur-Gérant.

#### **Article 18**

L'Assemblée générale peut désigner un ou des Commissaires aux comptes chargés de surveiller les opérations de la société. Ils sont nommés par l'Assemblée générale statuant à la majorité de 2/3 des parts sociales. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée générale.

#### **Article 19**

Les Commissaires aux comptes peuvent vérifier, à tout moment et sans entraves, les livres, documents, correspondances, procès-verbaux et toutes écritures de la société.

#### **Article 20**

Les Commissaires aux comptes établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale ordinaire de l'exécution de leur mandat. Ils signalent les inexactitudes et ou les irrégularités qu'ils auraient constatées. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée générale. Ils ont le droit d'intervenir au cours des débats toutes les fois qu'ils le jugent utile pour la bonne gestion de la société. Leur mandat est de trois ans.

### **Titre IV : De l'Assemblée générale**

#### **Article 21**

Elle se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit choisi par le Directeur-Gérant. Les décisions prises à majorité qualifiée des voix présentes ou représentées sont obligatoires pour tous les associés.

#### **Article 22**

L'Assemblée générale est présidée par un des associés choisi par ses co-associés. Le Président procède immédiatement à la désignation d'un secrétaire.

## Article 23

Les invitations à assister aux Assemblées Générales se feront par lettre recommandée 20 jours au moins avant l'Assemblée. Elles contiendront la date, le lieu, y'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée générale ne pourra délibérer que sur les questions inscrits à son ordre du jour.

## Article 24

Si l'ordre du jour comporte des propositions de modification aux statuts, l'objet de modifications envisagées doit être indiqué avec précision dans la lettre de convocation.

## Article 25

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée d'associés et ou de mandataires possédant ou représentant au moins les 2/3 du capital social. Si non, l'Assemblée générale sera portée à deux semaines maximum et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de parts représentées par les actionnaires et les mandataires.

## Article 26

Sauf les cas prévus à l'article 27 ci-après, les décisions de l'Assemblée générale sont valables pour autant qu'elles soient adoptées à la majorité absolue des parts représentées.

## Article 27

Il s'agit de :

- modifications aux statuts ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- exclusion d'un associé.

La décision devra être adoptée à la majorité des 3/4 au moins des parts sociales.

## Article 28

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année.

## Article 29

L'Assemblée générale ordinaire se réunit pour entendre le rapport du Directeur-Gérant sur l'activité de la société et sa situation financière; pour se prononcer sur la décharge à donner au Directeur-Gérant et aux Commissaires aux comptes; pour apprécier et approuver éventuellement l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes; pour décider de l'utilisation du bénéfice net de l'exercice social et pour fixer les dividendes à répartir entre les associés.

## Article 30

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Directeur-Gérant ou à la demande d'un associé au moins ou des Commissionnaires aux comptes toutes les fois que l'intérêt de la société l'exigera.

## Article 31

Le Directeur-Gérant devra faire parvenir à chacun des associés tous les documents et projets de résolution

relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour et ce, en même temps que la lettre de convocation. S'il est question d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, la lettre de convocation devra contenir des propositions concrètes sur la manière de réaliser cette augmentation ou cette diminution.

#### Article 32

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et qui doivent être reproduits dans un registre spécial de la société.

### Titre V : Gestion financière

#### Article 33

L'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et se terminera le 31 décembre suivant.

#### Article 34

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant doit clôturer les écritures comptables, dresser l'inventaire social, établir le bilan social et le compte de profits et pertes, rédiger un rapport sur l'activité de la société et les opérations qu'elle a réalisées au cours de l'année sociale. Tous les documents doivent être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Le rapport dont question ci-dessus devra contenir également un commentaire sur le bilan social, les perspectives financières de la société ainsi que les suggestions sur l'affectation du bénéfice social, s'il y en a.

#### Article 35

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Ce bénéfice net sera réparti comme suit :

- il sera prélevé chaque année un montant égal à 5 % du bénéfice net pour alimenter un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera dès que ce fonds de réserve atteindra un montant égal à 15 % du capital social ;
- le solde sera attribué aux actionnaires en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra décider de reporter à nouveau une partie ou la totalité du bénéfice net avant la distribution des dividendes. Tout déficit du bilan sera reporté.

#### Article 36

Les dividendes sont payés au lieu et dans les délais et les conditions fixés par l'Assemblée générale.

### Titre VI : Dissolution — Liquidation

#### Article 37

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé titulaire des parts sociales de leur auteur.

#### Article 38

La société peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale statuant conformément aux prescriptions de l'article 27 ci-dessus. Il en sera ainsi notamment en cas de perte de la moitié du capital social au moins et lors de l'expiration du terme de 20 ans sans prorogation.

## Article 39

Si l'Assemblée générale décide de liquider la société, elle procédera immédiatement à la désignation du ou des liquidateurs; elle déterminera leurs pouvoirs et émoluments et se prononcera sur le mode de liquidation.

## Article 40

L'actif net de la liquidation sera réparti entre les associés suivant le nombre de parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

## Article 41

La désignation du ou des liquidateurs met fin au mandat des gérants et des Commissaires aux comptes.

## Article 42

La société est réputée exister pour la liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent pendant toute la durée de liquidation.

**Titre VII : Des contestations et divers**

## Article 43

Un associé pourra se retirer de la société à tout moment moyennant préavis de trois mois.

## Article 44

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société.

## Article 45

Pour ce qui n'est pas prévu par le présent statut l'on se référera au Décret-loi No 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

## Article 46

Toutes contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront réglées par l'arbitrage.

## Article 47

En cas de non aboutissement de l'action des arbitres, les Tribunaux du Burundi à Bujumbura seront compétents.

Bujumbura, le 17 mars 1986

Lu et approuvé :

Raymond Michel  
Théophile Nzeyimana.

**Acte notarié No 4.190**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-six le onzième jour du mois de juin, Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur Nzeyimana Théophile, commerçant résidant à Bujumbura ;
- Monsieur Raymond Michel, Architecte résidant à Bujumbura.

En présence de Mlle Hakizimana Liliane et M. Niyondiko Fabien, tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant (s) nous a (ont) déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, notaire, le (s), comparant (s), les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Le (s) comparant (s) : M. Nzeyimana Théophile  
M. Raymond Michel

Les témoins : Mlle Hakizimana Liliane  
M. Niyondiko Fabien

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, notaire à Bujumbura ce onzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro quatre mille cent nonante, du volume vingt-neuf de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : 3.500 Fbu

par expédition : 16.500 Fbu.

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Pour expédition authentique  
Bujumbura, le 29 juillet 1986

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

A.S. No 5.402. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 6 octobre 1986 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent deux. Le préposé au Registre de commerce: (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 Fbu : copies 2.250 Fbu suivant quittance No 45/0692/C du 6 octobre 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 octobre 1986. Le préposé au Registre de commerce: (sé) Bazinga Evariste.

## General Commercial and Industrial Company «GECICO» S.p.r.l.

### Statuts

#### Article 1

Entre les soussignés :

- F. Magenge, demeurant à Bujumbura, B.P. 2526 ;
- E. Nihorimbere, demeurant à Bujumbura, B.P. 2526 ;
- A. Ndayizeye, demeurant à Bujumbura, B.P. 2526.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée : «General Commercial and Industrial Company en abrégé «GECICO» S.p.r.l.

#### Article 2

La société a pour objet les activités ci-après :

- l'importation et exportation de toutes marchandises principalement des articles alimentaires, vestimentaires, ménagers et de construction;
- la création et la promotion de petites et moyennes industries;
- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tout établissement de courtage et de représentation commerciale et industrielle se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets indiqués ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société pourra participer par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou de fusion.

#### Article 3

Le siège est établi à Bujumbura B.P. 2526. Il peut être transféré à tout autre lieu. Des succursales, agences et bureaux pourront être ouverts au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée générale.

#### Article 4

La société est constituée pour une période de trente ans. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale des associés.

#### Article 5

Le capital social souscrit est fixé à six millions de Fbu, répartis en 600 parts sociales de 10.000 Fbu chacune et entièrement libéré dans les proportions ci-après :

- F. Magenge : 200 parts soit 2.000.000 de Fbu ;
- E. Nihorimbere : 200 parts soit 2.000.000 de Fbu ;
- A. Ndayizeye : 200 parts soit 2.000.000 de Fbu.

Le capital peut être augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée générale des associés. Les apports sont en espèce.

#### Article 6

L'associé qui se rend coupable d'un manquement grave aux dispositions et à l'esprit du présent statut s'expose à l'expulsion par l'Assemblée générale des associés.

## Article 7

La responsabilité d'un associé, antérieure à d'éventuelles cession ou expulsion, notamment eu égard au fisc, reste maintenue au prorata des parts sauf si le nouvel acquéreur a explicitement reconnu de reprendre en charge toute les obligations qui seraient en suspens.

## Article 8

L'Assemblée générale, organe suprême de la société se réunit trimestriellement en Session Ordinaire. Les Assemblées extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou à la demande de la gérance ou d'un associé.

## Article 9

L'Assemblée générale est seule compétente à une majorité de trois quarts pour les décisions ci-après :

- approbation des rapports annuels : inventaire général de l'actif et du passif, bilan, compte des profits et pertes ainsi que le rapport du commissaire au compte;
- modification des statuts, cession des parts, augmentation du capital;
- agrégation d'un nouveau membre, retrait ou expulsion d'un associé;
- désignation ou décharge des administrateurs et commissaire au compte;
- approbation du personnel proposé.

Les Assemblées, convoquées 15 jours en avance, sont présidées par un Administrateur-délégué. Un procès-verbal est dressé et approuvé par tous les associés.

## Article 10

La société est administrée et gérée par un ou deux administrateurs-gérants et désignés pour trois ans mais révocables par l'Assemblée générale des associés qui fixe les attributions et rétributions.

Le ou les administrateurs-gérants qui seront chargés de la direction et gestion journalière doivent être des associés. Ils dressent mensuellement un rapport succinct sur les activités et l'évolution de la société.

Ils ont le plein pouvoir pour agir au nom de la société et tout ce qui n'est pas réservé aux administrateurs-délégués, ou l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de leur compétence.

## Article 11

L'Assemblée générale nomme un ou deux administrateurs-délégués pour un mandat de trois ans. Celui-ci ou ceux-ci ont pour mission essentielle de superviser sous peine de nullité, tous les actes importants de gestion notamment l'autorisation des dépenses importantes dont celles relatives aux importations.

Ils peuvent déléguer tout ou partie de ces pouvoirs sans s'en dessaisir aux administrateurs ayant en charge la gestion journalière et courante de la société.

## Article 12

La surveillance et le contrôle des comptes de la société peuvent être confiés à un commissaire aux comptes associé ou non (mais pas gérant), désigné et révocable par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable.

## Article 13

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre à l'exception du premier exercice qui débute dès l'agrégation de la société.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de ou des administrateurs-gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des profits et pertes.

#### Article 14

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts dans la limite et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale qui affectera dix pour cent (10 %) des bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans que aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

#### Article 15

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-loi No 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur de la société.

Ainsi fait à Bujumbura, le 29 juillet 1986

Lu et approuvé :

F. Magenge

E. Nihorimbere

A. Ndayizeye

#### Acte notarié No 4.214

L'an mil neuf cent quatre-vingt-six le seizième jour du mois de septembre, Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur Félix Magenge, résidant à Bujumbura ;
- Monsieur Edouard Nihorimbere, représenté par Mme Gaudence Simbanduyu, résidant à Bujumbura ;
- Madame Ancilla Ndayizeye, résidant à Bujumbura.

En présence de Mlle Hakizimana Liliane et M. Niyondiko Fabien, tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) nous a (ont) déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, notaire, le (s), comparant (s), les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Le (s) comparant (s) :

Sé M. Félix Magenge  
Sé M. Edouard Nihorimbere  
représenté par Mme Gaudence Simbanduyu  
Sé Mme Ancilla Ndayizeye

Les témoins :

Sé Mlle Hakizimana Liliane  
Sé Niyondiko Fabien

Le notaire :

Sé Maître Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro quatre mille deux-cent quatorze du volume trente de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : \_\_\_\_\_ Par expédition : \_\_\_\_\_

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Pour expédition authentique  
Bujumbura, le 25 septembre 1986

Pour le notaire :  
Maître Herménégilde Sindihebura

Le Conseiller juridique :  
Mahwenya Philippe

A.S. No 5.403. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 7 octobre 1986 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent trois. Le préposé au Registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Fbu ; copies 1.450 Fbu suivant quittance No 45/0689/c du 6 octobre 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 octobre 1986 au Registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

## Actes constitutifs de la « Société Import-Export Représentative » S.p.r.l.

### Statuts

Entre les soussignés :

- Kayitesi Annonciate, nationalité burundaise, commerçante, R.C. No 24.252 ;
- Gasaida Puelus, nationalité rwandaise, commerçant, R.C. No 19.324.

#### Article 1

Il est constitué par le présent acte une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les dispositions du présent acte.

### Dénomination – Siège social – Objet – Durée – Dissolution – Liquidation

#### Article 2

La société ainsi créée prend la dénomination de « Société Import-Export Représentative » S.p.r.l. et adopte le sigle « S.I.E.R. » S.p.r.l.

#### Article 3

Le siège de la société « Import-Export Représentative » S.p.r.l. est établi à Bujumbura B.P. 1101, Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre province du Burundi par décision prise à l'unanimité des associés réunis en

assemblée générale. Le vote à l'unanimité des associés réunis en assemblée générale est également requis pour la création des succursales, agences et bureaux en toute autre province du Burundi.

#### Article 4

La « Société Import-Export Représentative » sprl a pour objet :

- l'importation et l'exportation de tout article entrant dans le commerce principalement et l'exportation des produits de consommation et d'équipement ;
- la représentation sur le territoire du Burundi des sociétés installées en pays étrangers ainsi que le commercialisation de leurs produits en République du Burundi ;
- la « Société Import-Export Représentative » Sprl pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe et de nature à favoriser sa prospérité.

#### Article 5

La « Société Import-Export Représentative » Sprl est constituée pour une durée de 30 ans (trente ans) prenant cours à la date de l'immatriculation au Registre de commerce. Au terme de cette échéance, des prorogations successives peuvent avoir lieu par tacite reconduction ou expressément par décision prise à l'unanimité des associés.

#### Article 6

La « Société Import-Export Représentative » Sprl peut être dissoute anticipativement et à tout moment par décision prise à l'unanimité des associés à l'issue d'une Assemblée générale. Elle sera dissoute de plein droit si les pertes de la société dépassent la moitié du capital social souscrit et entièrement libéré.

#### Article 7

En cas de dissolution de la « Société Import-Export Représentative » Sprl pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les associés réunis en assemblée générale désignent un ou plusieurs liquidateurs, déterminent leurs pouvoirs et leurs émoluments, fixent le mode de liquidation conformément aux prescriptions légales en vigueur en République du Burundi. Après apurement de toutes les dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net sera réparti proportionnellement aux parts sociales de chaque associé.

#### Article 8

En cas de décès ou d'interdiction d'un des associés les présents statuts régissant la « Société Import-Export Représentative » sprl continueront à produire pleinement leurs effets entre les héritiers du de cujus qui recueillent les parts sociales dans la société susmentionnée.

#### Article 9

Les héritiers, ayants-droit ou représentants du de cujus ne pourront pas provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander partage ou liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la « Société Import-Export Représentative » Sprl. Ils pourront toutefois exercer leurs droits en vertu de l'Article 14 du présent acte.

### **Capital social — Cession et transmission des parts sociales — Administration de nouveaux associés**

#### Article 10

Le capital social est fixé à 20 millions de francs burundi (vingt millions) répartis en 200 parts (deux cent parts sociales) de 100.000 francs burundi chacune (cent mille) souscrit par les associés comme suit :

- Kayitesi Annonciate : 120 parts sociales ;
- Gasaida Puêlus : 80 parts sociales.

Ce capital pourra être augmenté ou réduit par décision prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée générale. Toutefois, la mesure de réduction du capital social doit faire objet de publicité au B.O.B.

#### Article 11

Le capital souscrit par les associés devra être entièrement libéré en numéraire dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la décision du Ministre de la Justice accordant l'autorisation de créer la «Société Import-Export Représentative» Sprl sera notifiée aux associés.

#### Article 12

Les associés ne sont responsables des engagements pris par la «Société Import-Export Représentative» Sprl que jusqu'à concurrence de leurs parts sociales respectives.

#### Article 13

Sans préjudice à l'article 22 du D.L. No 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales la cession des parts entre associés eux-mêmes ne sera soumise à aucune autre condition. La cession des parts aux tiers étrangers à la société ne peut recevoir agrément qu'après décision prise à l'unanimité des associés.

#### Article 14

En cas de décès ou d'interdiction d'un associé, les héritiers ou ayants-cause à titre universel seront d'office subrogés dans les droits du de cujus en qualité d'associé par une représentation unique.

#### Article 15

Les ayants-cause à titre particulier et légataires ne peuvent être subrogés en lieu et place du de cujus qu'après agrément de l'associé survivant.

#### Article 16

La «Société Import-Export Représentative» Sprl peut accueillir de nouveaux associés par décision prise à l'unanimité des associés réunis en Assemblée générale.

### **Administration – Gérance – Exercice social**

#### Article 17

L'organe suprême de la «Société Import-Export Représentative» Sprl est l'Assemblée générale des associés. L'Assemblée générale ordinaire se tiendra deux fois l'année à la fin de chaque semestre. Des Assemblées générales extraordinaires seront convoquées sans limitation et à l'initiative de chaque associé pour toute question intéressant la société. Toutefois, elles ne peuvent être de nature à perturber la bonne marche de la société.

#### Article 18

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. C'est l'organe de décision qui dicte et oriente l'activité de la «Société Import-Export Représentative» Sprl. Elle possède les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle peut déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs à un associé ou une tierce personne.

## Article 19

L'organe d'exécution de la «Société Import-Export Représentative» Sprl est l'Administrateur-Gérant. Entre deux Assemblées générales, il est délégué à l'Administration de la société et à la gestion des fonds dans les limites fixées par l'Assemblée générale la plus récente en date. Il veille quotidiennement à la bonne marche de la société et organise le fonctionnement des différents services. Il nomme et révoque les personnes au service de la société dans les limites fixées par les lois en vigueur en République du Burundi.

## Article 20

Les fonctions d'Administrateur-Gérant pourront être confiées à l'un des associés ou une tierce personne choisie à l'unanimité des associés. Il a les pleins pouvoirs pour agir au nom de la société et de l'engager auprès des tiers par sa signature. Seule l'Assemblée générale des associés est compétente pour pourvoir à son remplacement en cas de retrait volontaire, d'incompétence notoire, de décès, d'interdiction, ou toute autre circonstance mettant en cause la poursuite de ses activités au sein de la société.

## Article 21

Sans préjudice aux droits des tiers, la «Société Import-Export Représentative» Sprl n'est pas engagée si l'Administrateur-Gérant a agi en dehors de l'objet social ou s'il a outrepassé les pouvoirs qui lui sont confiés statutairement par le présent acte ou spécialement par l'Assemblée générale des associés.

## Article 22

L'Administrateur-Gérant aura droit, à la fin de chaque exercice social, aux émoluments dont le plafond sera décidé à la fin de chaque année sociale par l'Assemblée générale eu égard à la situation financière de la société et à la qualité de ses prestations.

## Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le 1er exercice commencera le jour de l'immatriculation de la «Société Import-Export Représentative» Sprl au Registre de commerce et se terminera le 31 décembre 1986.

## Article 24

A la fin de chaque exercice et après approbation du bilan, les bénéfices seront répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales eu égard aux prescriptions légales et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale des associés qui sera tenue à cet effet. Celle-ci pourra notamment affecter une partie du bénéfice net à la constitution d'un fonds de garantie, un fonds de réserve et un fonds d'amortissement.

## Article 25

En prévision de l'Assemblée générale ordinaire de fin d'exercice, il sera dressé, par les soins de l'administrateur-gérant, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières de toute les valeurs actives et passives de la «Société Import-Export Représentative» Sprl ainsi qu'un rapport précisant tous les engagements de la société. Tous ces documents seront dressés en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés et leur seront remis sept jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de fin d'exercice.

**Dispositions finales**

## Article 26

Pour l'exécution du présent acte, les soussignés décident de fixer le domicile de la «Société Import-Export Représentative» Sprl à son siège social.

## Article 27

Seules les juridictions burundaises du ressort du siège de la société sont compétentes pour connaître de tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent acte.

## Article 28

Toute disposition du présent acte contraire à la loi est réputée non écrite.

## Article 29

Les dispositions du présent acte prévalent à toute autre disposition légale à caractère supplétif. En cas de silence du présent acte, il faut se référer à la loi.

## Article 30

Toute modification à ces statuts non prévue par une disposition particulière du présent acte ne peut être introduite qu'après un vote à l'unanimité des associés.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 1986

Les soussignés :

- Kayitesi Annonciate
- Gasaida Puëlus.

## Acte notarié No 4.213

L'an mil neuf cent quatre-vingt-six, le quinzième jour du mois de septembre, Nous, Herménégilde Sindihebura Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Madame Kayitesi Annonciate, commerçante résidant à Bujumbura ;
- Monsieur Gasaida Puëlus, commerçant résidant à Bujumbura.

En présence de Mlle Hakizimana Liliane et M. Niyondiko Fabien, tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant(s) nous a (ont) déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, le (s), comparant (s), les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Le (s) comparant (s) :

- Mme Kayitesi Annonciate
- Mme Casaida Puëlus

Les témoins :

- Mlle Hakizimana Liliane
- M. Niyondiko Fabien

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro quatre mille deux cent treize du volume trente de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : 3.500 Fbu

Par expédition : 1.500 Fbu/page x 6 : 9.000 Fbu.

Le notaire  
Sé / Herménégilde Sindihebura

Pour expédition authentique  
Bujumbura, le 26 septembre 1986

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

P.O. Mahwenya Philippe

Conseiller Juridique

A.S. No 5.404. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 8/10/1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Fbu : copies : 1450 Fbu suivant quittance No 45/1014/c du 8/10/1986. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 8/10/1986.

Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

**Trans East African Company «TEAC» S.p.r.l.**

### Statuts

Entre les soussignés :

- Pierre Kasubutare, commerçant, de nationalité burundaise, domicilié à Bujumbura ;
- Elisabeth Kangabo, commerçante, de nationalité burundaise, domiciliée à Bujumbura ;
- Angelo Bigwabari, agent de société, de nationalité burundaise, domicilié à Bujumbura ;

Il a été convenu ce qui suit :

### Titre I. Dénomination — Objet — Durée — Siège social

#### Article 1

Il est créé, par les présentes et sous réserve de l'autorisation du Ministre de la Justice, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

#### Article 2

La Société prend la dénomination de Trans East African Company, en abrégé «TEAC», S.p.r.l.

#### Article 3

La société a pour objet :

- le transport sous toutes ses formes (terrestre, fluvial, aérien, etc.) et spécialement le transport international ;
- les opérations de transit, de dédouanement et de commission de transport ;
- l'importation, la distribution et la représentation au Burundi, de marchandises, denrées et articles divers ;

- l'exportation de marchandises, denrées et articles divers produits ou manufacturés au Burundi ;
- toutes opérations industrielles ou commerciales.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser son propre objet social.

#### Article 4

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis en République du Burundi ou à l'étranger sur simple décision du Directeur-Gérant.

#### Article 5

La société est constituée pour une durée de 20 ans prenant cours à la date de l'autorisation du Ministre de la Justice. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à tout moment par l'Assemblée générale.

### **Titre II. Du capital social — Des parts sociales**

#### Article 6

Le capital social de la société est fixé à francs burundi 10.000.000 (dix millions francs burundi). Il est représenté par mille part de Fbu 10.000 (dix mille francs burundi) chacune.

#### Article 7

Le capital social est entièrement souscrit et réparti, comme suit, entre les associés :

- M. Kasubutare Pierre : 600 parts sociales;
- Mme Kangabo Elisabeth : 200 parts sociales;
- M. Bigwabari Angèle : 200 parts sociales.

#### Article 8

Le capital souscrit est entièrement libéré dès la constitution de la société.

#### Article 9

Les parts sociales sont nominatives.

#### Article 10

Il sera tenu au siège social de la société un registre des associés que chacun d'eux pourra consulter toutes les fois qu'il en exprimera le désir. Ce registre contiendra :

- l'identité complète de chaque associé ;
- le nombre de parts sociales qu'il possède ;
- les cessions entre vif de parts sociales avec la date de cession et les signatures du Directeur-Gérant, du cédant et du cessionnaire ;
- les transmissions pour cause de mort avec leur date ainsi que la signature du Directeur-Gérant et du bénéficiaire ;
- tout autre élément que l'Assemblée générale estimerait opportun de signaler.

Les cessions de parts sociales entre vifs ainsi que leur transmission pour cause de mort ne seront opposables à la société et aux tiers qu'à compter de la date de leur inscription dans le registre des associés.

## Article 11

Les cessions de parts sociales seront autorisées à tout moment et sans formalités entre associés; entre un associé et son conjoint; entre un associé et ses descendants. Les parts sociales ne pourront être cédées à d'autres tiers qu'avec l'accord des associés représentant les trois quarts du capital social.

## Article 12

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas d'augmentation du capital social, les associés bénéficieront de la priorité pour la souscription des nouvelles parts sociales et ce, au prorata de leurs parts sociales dans le capital initial.

## Article 13

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition de bénéfices et de l'actif de liquidation ainsi que dans le vote aux Assemblées générales.

## Article 14

Les représentants, héritiers, ayants-droits ou ayants-cause d'un associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation; ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans sa gestion et son administration.

**Titre III. Gérance — Surveillance**

## Article 15

La société est gérée par un Directeur-Gérant élu par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des parts sociales. Le Directeur-Gérant peut être désigné parmi ou en dehors des associés. Toutefois le premier Directeur-Gérant sera désigné par les présents statuts.

## Article 16

La durée du mandat du Directeur-Gérant est de 3 ans. Il est renouvelable. Le Directeur-Gérant peut être révoqué par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que pour son élection. Il peut démissionner moyennant préavis de 3 mois. La rémunération du Directeur-Gérant est fixée par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des parts représentées.

## Article 17

Le Directeur-Gérant a tous pouvoirs pour agir et engager la société et pour accomplir les actes d'administration et de gestion qu'implique l'objet social. Il peut déléguer tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière de la société à des tiers agissant sous son contrôle et dont il fixe les attributions et la rétribution. Il peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués chaque fois qu'il le juge nécessaire.

## Article 18

Est nommé Directeur-Gérant de la société, M. Pierre Kasubutare.

## Article 19

L'Assemblée générale peut désigner un ou des Commissaires aux comptes chargés de surveiller les opérations de la société. Les Commissaires aux comptes sont nommés dans les mêmes conditions que le Directeur-Gérant. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée générale.

## Article 20

Les Commissaires aux comptes peuvent vérifier, à tout moment et sans entraves, les livres, documents, correspondances, procès-verbaux et toutes écritures de la société.

## Article 21

Le mandat des Commissaires aux comptes est de 3 ans. Il est renouvelable. Les commissaires aux comptes peuvent être révoqués par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que pour leur nomination. Dans l'accomplissement de leur mandat, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

## Article 22

Les Commissaires aux comptes établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale ordinaire de l'exécution de leur mandat. Ils signalent les inexactitudes et ou les irrégularités qu'ils auraient constatées. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée générale. Ils ont le droit d'intervenir au cours des débats chaque fois qu'ils le jugent utile pour la bonne gestion de la société.

## Titre IV : L'Assemblée générale

## Article 23

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle se tiendra au siège social de la société ou à tout autre endroit choisi par le Directeur-Gérant. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions prises à la majorité qualifiée des voix présentes ou représentées sont obligatoires pour tous les associés. Chaque part sociale vaut une voix. L'associé empêché peut se faire représenter par un mandataire spécial muni d'une procuration.

## Article 24

L'Assemblée générale est présidée par un des associés choisi par ses co-associés. Le Président désigne le secrétaire et le scrutateur.

## Article 25

Les invitations à assister aux Assemblées générales se feront par lettres recommandées 20 jours au moins avant l'Assemblée. Elles contiendront la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée générale ne pourra délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

## Article 26

Si l'ordre du jour comporte des propositions de modifications aux statuts, l'objet des modifications envisagées doit être indiqué avec précision dans la lettre de convocation.

## Article 27

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée d'associés et ou de mandataires possédant ou représentant au moins les 2/3 du capital social. Si non, l'Assemblée générale sera reportée à deux semaines maximum et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de parts représentées par les actionnaires et les mandataires.

## Article 28

Sauf les cas prévues à l'article 29 ci-après, les décisions de l'Assemblée générale sont valables pour autant qu'elles soient adoptées à la majorité absolue des parts représentées.

## Article 29

S'il s'agit de :

- modification aux statuts ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- exclusion d'un associé ;

La décision devra être adoptée à la majorité des 3/4 au moins des parts sociales.

## Article 30

L'Assemblée générale se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année.

## Article 31

L'Assemblée générale ordinaire, se réunit pour entendre le rapport du Directeur-Gérant sur l'activité de la société et sa situation financière; pour se prononcer sur la décharge à donner au Directeur-Gérant et aux commissaires aux comptes; pour apprécier et approuver éventuellement l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes; pour décider de l'utilisation du bénéfice net de l'exercice social et pour fixer les dividendes à répartir entre les associés.

## Article 32

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Directeur-Gérant ou à la demande d'un associé au moins ou des Commissaires aux comptes toutes les fois que l'intérêt de la société l'exigera.

## Article 33

Le Directeur-Gérant devra faire parvenir à chacun des associés tous les documents et projets de résolution relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour et ce, en même temps que la lettre de convocation. S'il est question d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, la lettre de convocation devra contenir des propositions concrètes sur la manière de réaliser cette augmentation ou cette diminution.

## Article 34

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et qui doivent être reproduits dans un registre spécial de la société.

## Titre V. Gestion financière

## Article 35

L'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et se terminera le 31 décembre suivant.

## Article 36

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant doit clôturer les écritures comptables, dresser l'inventaire social; établir le bilan social et le compte de profits et pertes; rédiger un rapport sur l'activité de la société et les opérations qu'elle a réalisées au cours de l'année sociale. Tous ces documents devront être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Le rapport dont question ci-dessus devra contenir également un commentaire sur le bilan social, les perspectives financières de la société ainsi que des suggestions sur l'affectation du bénéfice social s'il y en a.

**Article 37**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice net sera réparti comme suit :

- il sera prélevé chaque année un montant égal à 20 % du bénéfice net pour alimenter un fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier atteigne un plafond fixé à 50 % du capital social ;
- le solde sera réparti entre les associés en proportion des parts dont ils sont titulaires, chaque part donnant un droit égal. Toutefois, l'Assemblée générale pourra décider de reporter à nouveau une partie ou la totalité du bénéfice net avant la distribution des dividendes.

**Article 38**

Les dividendes sont payés au lieu, et dans les délais et les conditions fixés par l'Assemblée générale.

**Titre VI : Dissolution — Liquidation****Article 39**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé titulaires des parts sociales de leur auteur.

**Article 40**

La société peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale statuant conformément aux prescriptions de l'article 29 ci-dessus. Il en sera ainsi notamment en cas de perte de la moitié du capital social au moins et lors de l'expiration du terme de 30 ans sans prorogation.

**Article 41**

Si l'Assemblée générale décide de liquider la société, elle procédera immédiatement à la désignation du ou des liquidateurs; elle déterminera leurs pouvoirs et émoluments et se prononcera sur le mode de liquidation.

**Article 42**

L'actif net de la liquidation sera réparti entre les associés suivant le nombre de parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

**Article 43**

La désignation du ou des liquidateurs met fin au mandat du Directeur-Gérant et des Commissaires aux comptes.

**Article 44**

La société est réputée exister pour la liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent pendant toute la durée de la liquidation.

**Titre VII : Contestations et divers****Article 45**

Un associé pourra se retirer de la société à tout moment moyennant préavis de trois mois.

**Article 46**

Un associé pourra être exclu de la société par l'Assemblée générale si celle-ci est convaincue que ses notes,

comportement et attitudes portent préjudice aux intérêts de la Société. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des parts sociales. La cession des parts sociales se fera conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

#### Article 47

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société.

#### Article 48

En cas de contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts, les parties s'en remettent à un comité d'arbitrage composé de trois membres qui seront désignés de la manière suivante :

- chaque partie désignera un arbitre, tandis que le troisième arbitre sera choisi par les deux autres. Les arbitres seront choisis sur la base des critères d'intégrité et de compétence en matière de gestion et de droit des sociétés. Les décisions du comité d'arbitrage auront force obligatoire entre les parties en litige.

Fait à Bujumbura, le \_\_\_\_\_

Lu et approuvé :

Pierre Kasubutare,  
Elisabeth Kangabo,  
Angelo Bigwabari.

#### Acte notarié No 4.250

L'an mil neuf cent quatre-vingt-six, le quatrième jour du mois d'août, Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- M. Pierre Kasubutare, commerçant, résidant à Bujumbura ;
- Mme Elisabeth Kangabo, commerçante, résidant à Bujumbura ;
- M. Angelo Bigwabari, agent de Société, résidant à Bujumbura.

En présence de Mlle Hakizimana Liliane, M. Niyondiko Fabien, tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) nous a (ont) déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, notaire, le (s) comparants (s), les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Le (s) comparant (s) :

sé : M. Pierre Kasubutare  
sé : Mme Elisabeth Kangabo  
sé : M. Angelo Bigwabari

Les témoins :

sé : Mlle Hakizimana Liliane  
sé : M. Niyondiko Fabien

Le notaire :

Sé Maître Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro quatre mille deux cent cinq du volume trente de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : 3.500 Fbu Par expédition 1.500 Fbu/page x 10 : 15.000 Fbu

Le notaire,

Sé Maître Herménégilde Sindihebura

Pour expédition authentique  
Bujumbura, le 9 octobre 1986

Le Notaire,

Maître Herménégilde Sindihebura.

A.S. No 5.405. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 10 octobre 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent cinq. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Fbu : copies : 2.050 Fbu suivant quittance No 45/0705/c du 10 octobre 1986. Pour copie certifiée conforme . A Bujumbura le 10 octobre 1986.

Le préposé au registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

## Traitement et Raffinage des Produits Agricoles «RAFINA»

Société burundaise à responsabilité limitée

Siège social à Bujumbura

### Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 8 novembre 1985

Sont présents à la réunion :

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| M. Ndikumasabo Gaspard | Administrateur |
| M. Amin Ali Alibhai    | Administrateur |
| M. Nurdin Ali Alibhai  | Administrateur |
| M. César Gernez        | Commissaire    |

#### I. Présidence

A l'unanimité le Conseil appelle aux fonctions de Président, Monsieur Sultan Ali Alibhai.

#### II. Gestion journalière

Le Conseil, statuant à l'unanimité, appelle Monsieur Gaspard Ndikumasabo aux fonctions d'Administrateur-Délégué et le charge en cette qualité de la gestion journalière de la société et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Monsieur Ndikumasabo disposera à cet effet des pouvoirs ci-après à exercer au nom et pour compte de la société :

1. Représenter la société dans la République du Burundi, auprès de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives comme auprès de toutes sociétés et particuliers, de toutes banques, de l'office des changes, de l'office des licences et de toutes instances compétentes dans la République du Burundi en matière de licences et transfert de devises.
2. Accomplir toutes formalités requises par les dispositions légales ou réglementaires. Assurer l'exécution des décisions du Conseil.

3. Traiter, et si besoin en est, transiger avec tous créanciers, débiteurs ou comptables, régler tous litiges, débattre et arrêter tous comptes.
4. Signer la correspondance journalière seul ou conjointement avec un membre du personnel dûment habilité ou un autre Administrateur.
5. Retirer de l'administration des postes, de l'administration des douanes ou de toutes autres administrations ou entreprises, toutes lettres et correspondances, chargées ou non, recommandées ou non, tous mandats-poste ou télégraphiques, tous colis paquets, groupes d'argent ou valeur, en délivrer reçus et décharges.
6. Sans préjudice aux délégations plus spéciales régissant les comptes en banque ainsi qu'aux chèques postaux et conjointement avec un membre du personnel subdélégué, ou un autre administrateur :
  - utiliser pour les besoins de la société les fonds mis à la disposition ;
  - délivrer et accepter tous chèques, mandats, souscrire tous billets à ordre, tirer, accepter, négocier toutes traites ou effets de commerce ;
  - toucher tous capitaux et intérêts, comme le montant de tous billets, effets et transferts et généralement toutes sommes qui pourront être dues à la société, à quelque titre que ce soit ;
  - aux effets ci-dessus, passer tous actes, procès-verbaux et autres documents quelconques, élire domicile, et faire généralement ce qui sera utile ou nécessaire.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié ci-avant, dans les engagements de la société, soit demander, acquérir, céder, modifier, concéder, conclure et résilier tous contrats, le Conseil s'en réserve le droit de décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les Administrateurs :

- Ndikumasabo Gaspard ;
- Amin Ali Alibhai ;
- Nurdin Ali Alibhai.

Le Commissaire :

César Gernez

A.S. No 5.406. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14 octobre 1986 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent six. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Fbu : copies 450 Fbu suivant quittance No 45/1406/c du 14 octobre 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1986.

Le préposé au registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

## Traitement et raffinage de produits agricoles

«RAFINA» S.a.r.l.

### Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1985

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. Bernard Mallein (Administrateur-délégué).

Le Président désigne comme scrutateur Monsieur Ndikumasabo Gaspard et comme secrétaire Monsieur César Gernez (Administrateur).

Le Président fait constater que les actionnaires ayant reçu la convocation en date du 22 octobre 85, à la présente Assemblée sont présents ou représentés et que par conséquent l'Assemblée peut valablement délibérer comme prévu à l'article 36 des statuts.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

– changement d'actionnariat suite au rachat par la S.A. Alicom Inc. à Dallas du portefeuille de la Société, soit 2.800 parts sociales sans dénomination de valeur et cession par cette société de 1.404 PS comme suit, en conformité avec la législation sur les S.a.r.l. :

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| – M. Ndikumasabo Gaspard   | 1.398 PS |
| – Mme Ndikumasabo Gaspard  | 1 PS     |
| – M. Sultan Ali Allibhai   | 1 PS     |
| – M. Amin Mohamed Allibhai | 1 PS     |
| – Mme Yasmin Allibhai      | 1 PS     |
| – M. Bernard Mallein       | 2 PS     |

– décharge aux Administrateurs et Commissaire de l'exercice de leur mandat et nomination d'un nouveau Conseil d'Administration ;  
 – clôture exercice social 1984/85 et suivants ;  
 – divers.

Passant à l'ordre du jour, le Président salue les nouveaux actionnaires présents ou représentés et fait remarquer que ces nouveaux actionnaires ont repris la situation active et passive de la société à la date du rachat du portefeuille, soit le 14 octobre 1985.

Le Président remet le registre des parts nominatives aux nouveaux actionnaires en faisant remarquer que les mutations y ont bien été inscrites.

Il présente la démission du conseil d'Administration composé de Messieurs Bernard Mallein, César Gernez et Luc Van de Putie, Administrateurs et de Monsieur Jean-Marie Colleye, Commissaire.

A l'unanimité l'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de l'exercice de leur mandat et les remercie.

L'Assemblée appelle aux fonctions d'Administrateur :

Messieurs :

- Sultan Ali Allibhai,
- Nurdin Ali Allibhai,
- Amin Mohamed Allibhai,
- Ndikumasabo Gaspard,

Et forme le collège des Commissaires en désignant :

Messieurs :

- Nadir Mehrali,
- César Gernez.

Le Conseil se réunira en vue de désigner le Président et de nommer l'Administrateur-délégué.

Conformément aux statuts, ces mandats viendront à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de l'exercice 1985.

Clôture exercice social 84/85 et suivants

Suite aux difficultés rencontrées dans la poursuite de l'usinage et du traitement des matières premières, l'Assemblée décide à l'unanimité de clôturer l'exercice 1984/85 le 31 mars 1986 soit un exercice social couvrant la période du 1er avril 84 au 31 mars 86.

Cette modification est à porter comme suit à l'article 38 des statuts de même que pour les exercices suivants :

- exercice 84 - 85 - 86 sera clôturé le 31 mars 86
- exercice 86/87 couvrira la période du 1er avril 86 au 30 juin 87
- exercice 87/88 et suivants ; commenceront le 1er juillet et se termineront le 30 juin de l'année suivante.

## Divers

Le Président demande aux actionnaires présents si l'une ou l'autre question est à mettre aux voix.

La réponse étant négative, la séance est levée à 11 h 45.

Le secrétaire :

C. Gernez

Le Président :

B. Mallein

Le scrutateur :

G. Ndikumasabo

A.S. No 5.407. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14 octobre 1986, et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent sept. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Fbu : copies : 450 Fbu suivant quittance No 45/1406/c du 14 octobre 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1986.

Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

## Banco Industries S.p.r.l.

### Assemblée générale extraordinaire portant modification de participation aux actions de la Banco Industries S.p.r.l.

Ce premier septembre 1986 s'est tenu au siège de la société Banco Industries Sprl, son Assemblée générale extraordinaire ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- modification de participation aux actions de la société ;
- agrément de la firme Mango Investment LTD de Meghraj House, P.O. Box 481, La Motte Street, St. Helier, Jersey, Channel Islands, en tant que nouvel actionnaire.

#### Premier point

L'article 5 des statuts est modifié comme suit : le capital social est fixé à dix millions (10.000.000 Fbu) et est représenté par 10.000 actions de mille Fbu chacune.

- la société Mango Investment LTD, représentée par M. Pravinchandra G. Patel, détient 7.990 actions ;
- M. Sylvère Nzohabonayo détient 2.000 actions ;
- M. Pravinchandra G. Patel détient 10 actions.

#### Deuxième point

L'Assemblée générale a unanimement accepté l'adhésion de la société Mango Investment et sa participation au capital social de Banco Industries Sprl.

Fait à Bujumbura, le 1er septembre 1986

Sylvère Nzohabonayo

Pravinchandra G. Patel

A.S. No 5.408. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 29 octobre 1986, et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent huit.

Le préposé au registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Fbu : copies : 250 Fbu suivant quittance No 45/1056/c du 29 octobre 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 octobre 1986.

Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

## Da Gama Rose Group Management and Consultancy

### Statuts

Entre les soussignés :

1. La société «Da Gama Rose International Inc.» dont le siège social est 1309 Summit Avenue, suite 4 Plano, Texas 75074, USA.
2. Monsieur Paul Vandenhoeke, résidant à Bujumbura, B.P. 972 n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. No 1/1 du 15 janvier 1979. Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

#### Article 1

Il est créé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société de personnes à responsabilité limitée dénommée «Da Gama Rose Group Management and Consultancy».

#### Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

#### Article 3

La société a pour objet :

- la réalisation d'études dans le cadre de la restructuration et réorganisation d'entreprises ;
- la réalisation d'études de factibilité et d'études économiques ;
- la mise à disposition d'experts dans les domaines de la gestion d'entreprises, l'organisation et l'informatique ;
- la formation du personnel dans tous les domaines ayant trait à la gestion d'entreprises ;
- l'importation et la distribution de tout matériel nécessaire à la réalisation des objectifs ci-dessus.

#### Article 4

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi No 1/1 du 15 janvier 1979. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

#### Article 5

Le capital social est fixé à trois millions (3.000.000 Fbu) et représenté par 3.000 parts sociales de mille Fbu chacune :

- Da Gama Rose International, INC détient 2.700 parts sociales ;
- Vandenhoeke détient 300 parts sociales.

## Article 6

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers, sont soumises à l'accord des associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce.

## Article 7

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

## Article 8

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

## Articles 9

La société est administrée par le Directeur-Gérant, Monsieur Paul Vandenhoeke. Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

## Article 10

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes sus visées ainsi que toute personne interposée.

## Article 11

Le Directeur-Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions ou aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

## Article 12

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du Directeur-Gérant et ou à la demande d'un associé.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs des parts possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

## Article 13

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

## Article 14

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utile.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

## Article 15

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

## Article 16

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacun des associés.

## Article 17

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

## Article 18

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-loi No 1/1 du 25 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

## Article 19

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17 octobre 1986

Da Gama Rose International INC.

Paul Vandenhoeke

## Acte notarié No 4.226

L'an mil neuf cent quatre-vingt six, le vingt et unième jour du mois d'octobre, Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur Paul Vandenhoeke, résidant à Bujumbura, B.P. 972 ;
- La Société «Da Gama Rose International INC» dont le siège social est 1309 Summit, Avenue, suite 4 Plane, Texas 75074, USA représenté par Monsieur Paul Vandenhoeke.

En présence de Hakizimana Liliane et de Niyondiko Fabien, tous deux agents du Gouvernement, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) nous a (ont) déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, notaire, le (s), comparant (s), les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.

Le (s) comparant (s) :

Da Gama Rose, représentée par Vandenhoeke  
Paul Vandenhoeke

Les témoins :

Hakizimana Liliane  
Niyondiko Fabien

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, notaire à Bujumbura, ce vingt et unième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le numéro quatre mille deux cent vingt-six du volume trente de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais :            Passation de l'acte : \_\_\_\_\_ Par expédition : \_\_\_\_\_

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Pour expédition authentique  
Bujumbura, le 27 octobre 1986

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

A.S. No 5.409. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 29 octobre 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent neuf. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Fbu : copies : 1.650 Fbu suivant quittance No 45/1062/c du 29 octobre 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 octobre 1986. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

## African Development company «Adeco» S.p.r.l.

### Statuts

Entre les soussignés :

- Ibrahim Mangona, de nationalité burundaise, fonctionnaire, domicilié à Bujumbura, B.P. 806, Tél. 2.2679 ;
- Salah Shahawy, homme d'affaires, de nationalité américaine, domicilié dans l'Etat du Maine, aux Etats-Unis d'Amérique.

Il a été convenu ce qui suit :

### Titre I : Dénomination — Objet — Durée — Siège social

Il est créé, par les présentes et sous réserve de l'autorisation du Ministre de la Justice, une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

## Article 2

La Société prend la dénomination de : African Development company, en abrégé «ADECO» S.p.r.l.

## Article 3

La société a pour objet :

- la promotion, la réalisation, la gestion et l'exploitation de projets agricoles, industriels, touristiques, immobiliers et de transports ;
- l'importation, la distribution et la représentation au Burundi de marchandises, denrées et articles divers ;
- l'exportation de marchandises, denrées et articles produits ou manufacturés au Burundi ;
- la société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement à toute entreprise ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

## Article 4

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée générale. Des succursales, agences ou bureaux peuvent être ouverts au Burundi ou à l'étranger sur simple décision du comité de gestion.

## Article 5

La société est créée pour une durée de 20 ans prenant cours à la date d'autorisation du Ministre de la Justice. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à tout moment par l'Assemblée générale.

## Titre II. Du capital social

## Article 6

Le capital social de la société est fixé à Fbu 60.000.000 (soixante millions de francs burundi). Il est représenté par 600 parts sociales d'une valeur de Fbu 100.000 (cent mille francs burundi) chacune.

## Article 7

Le capital social est entièrement souscrit et réparti, comme suit, entre les associés :

- M. Ibrahim Mangona : 306 parts sociales (51 %)
- M. Salah Shahawy : 294 parts sociales (49 %)

## Article 8

Le capital souscrit est entièrement libéré et la somme de 60.000.000 Fbu (soixante millions de francs burundi) est, d'ores et déjà, à la disposition de la société.

## Article 9

Les cessions de parts sociales se feront à tout moment et sans formalités entre associés, entre un associé et son conjoint entre un associé et ses descendants.

Les parts sociales ne pourront être cédées à d'autres tiers qu'avec l'accord exprès des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

## Titre III. De la Gérance

## Article 10

La gestion de la société est assurée par trois gérants, dont un Directeur-Gérant chargé de la gestion quotidienne de la Société. Les trois gérants sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des parts sociales.

## Article 11

Le Directeur-Gérant est élu par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des parts sociales. Il peut être désigné parmi ou en dehors des associés.

## Article 12

La durée du mandat du Directeur-Gérant est de 3 ans. Il est renouvelable.

Le Directeur-Gérant peut être révoqué par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des parts sociales.

Sa rémunération est fixée par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des parts représentées.

## Articles 13

Le Directeur-Gérant a tous pouvoirs pour agir et engager la société et pour accomplir les actes d'administration et de gestion qu'implique l'objet social.

## Article 14

L'Assemblée générale peut désigner un ou deux commissaires aux comptes chargés de surveiller les opérations de la société. Ils sont nommés par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des parts sociales. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée générale.

## Article 15

Les commissaires aux comptes établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale ordinaire de l'exécution de leur mandat. Ils signalent les inexactitudes et/ou les irrégularités qu'ils auraient constatées. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée générale. Ils ont le droit d'intervenir au cours des débats toutes les fois qu'ils le jugent utile pour la bonne gestion de la société.

**Titre IV. De l'Assemblée générale**

## Article 16

Elle se tient au siège de la société ou à tout autre endroit choisi par le Directeur-Gérant.

Les décisions prises à la majorité qualifiée des voix présentes ou représentées sont obligatoires pour tous les associés.

## Article 17

L'Assemblée générale est présidée par un des associés choisi par ses co-associés. Le Président procède immédiatement à la désignation d'un Secrétaire.

## Article 18

Les invitations à assister aux Assemblées générales se feront par lettre recommandée 20 jours au moins avant l'Assemblée. Elles contiendront la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée générale ne pourra délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

## Article 19

Si l'ordre du jour comporte des propositions de modifications aux statuts, l'objet des modifications envisagées doit être indiqué avec précision dans la lettre de convocation.

## Article 20

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée d'associés et/ou de mandataires possédant ou représentant au moins les 2/3 du capital social. Si non l'Assemblée générale sera reportée à deux semaines maximum et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de parts représentées par les actionnaires et les mandataires.

## Article 21

Sauf les cas prévus à l'article 22 ci-après, les décisions de l'Assemblée générale sont valables pour autant qu'elles soient adoptées à la majorité absolue des parts représentées.

## Article 22

S'il s'agit de :

- modification aux statuts ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- exclusion d'un associé ;

la décision devra être adoptée à la majorité des 3/4 au moins des parts sociales.

## Article 23

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année.

## Article 24

L'Assemblée générale ordinaire se réunit pour entendre le rapport du Directeur-Gérant sur l'activité de la société et sa situation financière; pour ce prononcer sur la décharge à donner au Directeur-Gérant et aux Commissaires aux comptes; pour apprécier et approuver éventuellement l'inventaire, le bilan et compte de profits et pertes; pour décider de l'utilisation du bénéfice net de l'exercice social et pour fixer les dividendes à répartir entre les associés.

## Article 25

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Directeur-Gérant ou à la demande d'un associé au moins ou des commissaires aux comptes, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exigera.

## Article 26

Le Directeur-Gérant devra faire parvenir à chacun des associés tous les documents et projets de résolution relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour et ce, en même temps que la lettre de convocation. S'il est question d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, la lettre de convocation devra contenir des propositions concrètes sur la manière de réaliser cette augmentation ou cette diminution.

## Article 27

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et qui doivent être reproduits dans un registre spécial de la société.

## Titre V. Gestion financière

### Article 28

L'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et se terminera le 31 décembre suivant.

### Article 29

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant doit clôturer les écritures comptables; dresser l'inventaire social; établir le bilan social et le compte de profits et pertes; rédiger un rapport sur l'activité de la société et les opérations qu'elle a réalisées au cours de l'année sociale. Tous ces documents devront être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Le rapport dont question ci-dessus devra contenir également un commentaire sur le bilan social, les perspectives financières de la société ainsi que des suggestions sur l'affectation du bénéfice social s'il y en a.

### Article 30

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous impôts et taxes, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice net sera réparti comme suit :

- il sera prélevé chaque année un montant égal à 10% du bénéfice net pour alimenter un fonds de réserve ; ce prélèvement cessera dès que ce fonds de réserve atteindra un montant égal à 50 % du capital social ;
- le solde sera affecté de la manière que les associés jugeront opportun ;
- tout déficit du bilan sera reporté.

### Article 31

Les dividendes sont payés au lieu, dans les délais et les conditions fixés par l'Assemblée générale.

## Titre VI. Dissolution – Liquidation

### Article 32

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé titulaire des parts sociales de leur auteur.

### Article 33

La société peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale statuant conformément aux prescriptions de l'article 22 ci-dessus. Il en sera ainsi notamment en cas de perte de la moitié du capital social au moins et lors de l'expiration du terme de 20 ans sans prorogation.

### Article 34

Si l'Assemblée générale décide de liquider la société, elle procédera immédiatement à la désignation du ou des liquidateurs; elle déterminera leurs pouvoirs et émoluments et se prononcera sur le mode de liquidation.

### Article 35

L'actif net de la liquidation sera réparti entre les associés suivant le nombre de parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

## Article 36

La désignation du ou des liquidateurs met fin au mandat des gérants et des commissaires aux comptes.

## Article 37

La Société est réputée exister pour la liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent pendant toute la durée de la liquidation.

## Titre VII. Des contestations et divers

## Article 38

Un associé pourra se retirer de la société à tout moment moyennant préavis de trois mois. La liquidation de ses parts sociales se fera aux conditions et suivant la procédure décrite à l'article 9 ci-dessus et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de 3 mois.

## Article 39

Un associé pourra être exclu de la société par l'Assemblée générale si celle-ci est convaincue que ses actes, comportement et attitudes portent préjudice aux intérêts de la société. La décision sera prise à la majorité des 3/4 des parts sociales. La cession des parts sociales se fera conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

## Article 40

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société.

## Article 41

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront réglées par arbitrage. Au cas où la sentence arbitrale ne donnerait pas satisfaction aux parties litigantes, elles s'en remettront aux Tribunaux de Bujumbura.

Bujumbura, le 17 septembre 1986

Lu et approuvé :

Ibrahim Mangona  
Salah Shahawy

## Acte notarié No 4.225

L'an mil neuf cent quatre-vingt six le vingt et unième jour du mois d'octobre, Nous, Herménégilde Sindiheburu Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- M. Ibrahim Mangona, de nationalité burundaise, domicilié à Bujumbura, B.P. 806, représenté par M. Bonaventure Nicimpaye ;
- M. Salah Shahawy, Homme d'affaires, de nationalité américaine, domicilié dans l'Etat du Maine, aux Etats-Unis, de nationalité américaine, représenté par M. Bonaventure Nicimpaye.

En présence de Hakizimana Liliane et de Niyondiko Fabien, tous agents du Gouvernement, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) nous a (ont) déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, le (s), comparant (s), les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Le (s) comparant (s) :

Ibrahim Mangona, représenté par M. Bonaventure Nicimpaye  
Salah Shahawy, représenté par M. Bonaventure Nicimpaye

Les témoins :

Hakizimana Liliane  
Niyondiko Fabien

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, notaire à Bujumbura, ce vingt et unième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro quatre mille deux cent vingt-cinq du volume trente de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : \_\_\_\_\_

Par expédition : \_\_\_\_\_

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Pour expédition authentique,  
Bujumbura, le 21 octobre 1986

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

A.S. No 5.410. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 29 octobre 1986, et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent dix. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Fbu : copies 2.050 Fbu suivant quittance No 45/1063/c du 29 octobre 1986. Pour copie certifiée conforme, à Bujumbura, le 29 octobre 1986. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

---

## Industrial Aluminium and Textile Company of Burundi - S.p.r.l en abrégé «ALTEBU»

### Statuts

Les soussignés :

- Monsieur Hussein Mehboob, B.P. 165, Bujumbura ;
- Monsieur Karim Zulfikar, B.P. 796, Bujumbura ;
- Monsieur Alibhai Nurdinali, B.P. 980, Bujumbura ;
- Monsieur Shafiq Jiwani, B.P. 165, Bujumbura ;
- Monsieur Nazir Ramji, B.P. 796, Bujumbura.

déclarent constituer sous réserve de l'autorisation par ordonnance ministérielle, une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les statuts ci-après :

## **Titre I – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

### **Article 1**

Il est constitué entre les personnes prénommées sous le régime de la législation en vigueur en République du Burundi une société de personnes à responsabilité limitée sous la raison sociale «Industrial Aluminium and Textile Company of Burundi» en abrégé «ALTEBU» S.p.r.l.

### **Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura, République du Burundi. Il peut être transféré dans toute autre localité sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout changement du siège devra être publié dans le Bulletin Officiel du Burundi.

### **Article 3**

La société a pour objet :

- la fabrication des ustensiles de ménage du matériel métallique et plastique ;
- la confection et couture des tissus textiles, la confiserie, l'achat, la vente et le commerce de façon générale d'import-export.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

### **Article 4**

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'autorisation par ordonnance ministérielle.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

## **Titre II – Capital social – Apports – Actions**

### **Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de quarante cinq millions de francs burundi (45.000.000 Fbu) et divisé en 4.500 (quatre mille cinq cents) parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs burundi.

### **Article 6**

Les 4.500 parts sociales représentant le capital social sont souscrites et entièrement libérées comme suit par :

- Monsieur Hussein Mehboob : 900 parts sociales
- Monsieur Karim Zulfikar : 900 parts sociales
- Monsieur Alibhai Nurdinali : 900 parts sociales
- Monsieur Shafiq Jiwani : 900 parts sociales
- Monsieur Nazir Ramji : 900 parts sociales

### **Article 7**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

## Article 8

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables. Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

## Article 9

Les parts sociales sont indivisibles.

Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises, pour cause de mort d'un associé, ou conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne, devra, sous peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit des autres associés. Le refus de cet agrément n'est susceptible d'aucun recours.

## Article 10

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'actions ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises ou valeurs de la société ni en demander l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires, aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires.

## Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, la fallite ou l'incapacité d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, titulaires de leurs parts de leur auteur, sauf le droit des associés survivants et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

**Titre III - Administration**

## Article 12

La société est gérée par les deux associés Monsieur Hussen Mehboob et Monsieur Karim Zulfikar.

**Titre IV - Assemblée générale des actionnaires**

## Article 13

Les associés se réunissent en Assemblée générale pour délibérer sur tous les sujets ayant trait à la société.

L'Assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la société.

## Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix, chaque part donnant droit à une voix.

## Article 15

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans la convocation, dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année. Toutefois, l'Assemblée générale peut être convoquée à toute époque si l'intérêt de la société l'exige.

**Titre V - Inventaire — Bilan — Répartition des bénéfices**

## Article 16

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commence à la date du présent acte pour se terminer le trente et un décembre 1987.

## Article 17

La gérance clôture les écritures comptables, à la fin de chaque exercice social, et dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

## Article 18

Le bilan et le compte de pertes et profits sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

## Article 19

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, provisions et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Après constitution des réserves jugées nécessaires, le solde du bénéfice sera réparti entre les associés proportionnellement à leur participation ou capital social. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un paiement au-delà de son apport en Société.

**Titre VI - Dissolution — Liquidation**

## Article 20

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée générale, à toute époque pendant la durée sociale.

## Article 21

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée aux associés qui sont de droit, liquidateurs.

**Titre VII - Election de domicile — contestation**

## Article 22

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection du domicile au siège de la société à Bujumbura.

## Article 23

Toutes contestations pouvant résulter de l'application des présents statuts, sont portées devant les tribunaux compétents de Bujumbura.

## Titre VIII - Disposition générale

## Article 24

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le 4/10/1986

Hussein Mehboob  
Karim Zulfikar  
*Alibhai Nurdinali*  
Nazir Ramji  
Shafiq Jiwani

## Acte notarié No 4.227

L'an mil neuf cent quatre-vingt-six le vingt et unième jour du mois d'octobre, Nous, Herménégilde Sindihebura Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur Hussein Mehboob, B.P. 165, Bujumbura.
- Monsieur Karim Zulfikar, B.P. 796, Bujumbura.
- Monsieur Alibhai Nurdinali, B.P. 980, Bujumbura.  
représenté par Monsieur Amin Alibhai.
- Shafiq Jiwani, B.P. 165, Bujumbura.
- Monsieur Nazir Ramji, B.P. 796, Bujumbura.

En présence de Messieurs Tatien Nyagahende et de Niyondiko Fabien, tous deux agents du Gouvernement, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) nous a (ont) déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, notaire, le (s), comparant (s), les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Le (s) comparant (s) :

- Hussein Mehboob ;
- Karim Zulfikar ;
- Alibhai Nurdinali, représenté par  
Amin Alibhai ;
- Shafiq Jiwani ;
- Nazir Ramji.

Les témoins :

Tatien Nyagahende  
Niyondiko Fabien

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, notaire à Bujumbura, ce vingt et unième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro quatre mille deux cents vingt-sept du volume trente de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : \_\_\_\_\_ Par expédition : \_\_\_\_\_

Le Notaire,  
Maître Herménégilde Sindihebura.  
Pour expédition authentique,  
Bujumbura, le 30/10/1986.

Le Notaire,  
Maître Herménégilde Sindihebura.

A.S. N° 5.411. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 6/11/1986, et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent onze. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Fbu : copies : 1.450 Fbu suivant quittance No 45/1080/c du 7/11/1986. Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura, le 7/11/1986. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Pour copie certifiée conforme.  
A Bujumbura le 7 novembre 1986.

Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

---

## Agence Africaine de Commerce en abrégé «AFRICOM» S.p.r.l.

### Statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Rufyiri Pierre ;
- Madame Kanyange Clotilde ;
- Monsieur Rugambarara Gérard.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

Les prénommés créent par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de «Agence Africaine de Commerce en abrégé «AFRICOM» Sprl.

#### Article 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura, il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'assemblée générale des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis tant au Burundi qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée générale des associés.

#### Article 3

La société a pour objet l'import-export, le courtage international, les opérations de transit et de dédouanement ainsi que toute activité connexe.

Elle peut faire toutes transactions et opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement, en tout ou en partie à son objet social.

Elle peut également participer par voie d'apport, de fusion, de représentation ou de toute autre manière à toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la société.

## Article 4

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de la date de son agrément, par Ordonnance Ministérielle.

## Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 Fbu (cinq million de francs burundi) divisée en cinq cents parts sociales de dix mille francs chacune réparties comme suit :

1. Monsieur Ruyiri Pierre souscrit pour 2.000.000 Fbu (deux millions de francs burundi) représentant 200 parts soit 40 %.
2. Madame Kanyange Clotilde souscrit pour 1.000.000 Fbu (un million de francs burundi) représentant 200 parts soit 40 %.
3. Monsieur Rugambarara Gérard souscrit pour 1.000.000 Fbu (un million de francs burundi) représentant 100 parts soit 20 %.

Le capital de la société pourra être augmenté ou diminué sur décision de l'assemblée générale.

## Article 6

Les cessions de parts, aussi bien entre associés, conjoints, ascendants et descendants qu'aux tiers étrangers, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

## Article 7

Chaque associé aura en tout temps la faculté de se retirer de la société moyennant notification par lettre recommandée adressée aux autres coassociés et comportant préavis d'un an.

## Article 8

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou quelque autre cause de cessation des activités, volontaires ou involontaires, d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

## Article 9

La société est administrée par un directeur désigné par l'Assemblée générale des associés en son sein ou en dehors, pour une durée indéterminée.

Le Directeur peut passer tous actes de gestion rentrant dans l'intérêt de la société conformément aux instructions de l'assemblée générale et sous le contrôle d'un Administrateur-délégué élu par l'assemblée générale pour un mandat d'une année renouvelable et avec lequel il signe conjointement tous les actes engageant la société.

## Article 10

L'Administrateur-délégué et le Directeur sont responsables envers la société des infractions aux dispositions législatives ou réglementaire applicables aux sociétés, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, intenter contre eux une action en responsabilité pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société ou par chaque associé.

## Article 11

L'Assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société et a les pouvoirs les plus étendus.

Elle tiendra sa réunion ordinaire dans la première quinzaine de chaque trimestre sous la présidence d'un des associés élu à cette fin pour un mandat d'une année renouvelable.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande du Président, de l'Administrateur délégué, du Directeur ou de l'un des associés.

## Article 12

Les Assemblées générales seront annoncées au moins huit jours à l'avance par une convocation adressée aux associés par le président et comportant l'ordre du jour.

Les délibérations porteront sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur diverses questions intéressant la marche de la société.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux Assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration générale ou spéciale.

Les décisions seront prises à la majorité absolue, chaque associé disposant d'une voix.

## Article 13

Le bilan ainsi que le compte des pertes et profits seront établis par le Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## Article 14

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année excepté pour le premier exercice qui commence à courir à compter de l'ouverture des opérations de la société.

## Article 15

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata des parts libérées dans les limites et selon les modalités déterminées par l'assemblée générale qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telle destination qu'elle jugera nécessaire et utile.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

## Article 16

Chaque année, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires pour la vérification des comptes de la société.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par l'un des associés.

## Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelques causes que ce soit, sa liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou par la juridiction compétente lesquelles en détermineront les modalités.

## Article 18

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi.

## Article 19

Pour tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, seuls les tribunaux de Bujumbura seront compétents.

Ainsi fait à Bujumbura, le 11 août 1986

Monsieur Rufyiri Pierre

Madame Kanyange Clotilde

Monsieur Rugambarara Gérard

## Acte notarié No 4.217

L'an mil neuf cent quatre-vingt-six, le vingt-neuvième jour du mois de septembre, Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur Rufyiri Pierre ;
- Madame Kanyange Clotilde représentée par procuration par Mademoiselle Marie Goretti ;
- Monsieur Rugambarara Gérard, représenté par procuration par Monsieur Rufyiri Pierre.

En présence de Mlle Hakizimana Liliane et M. Niyondiko Fabien tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) nous a (ont) déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, notaire, le (s), comparant (s), les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Le (s) comparant (s) :

Sé M. Rufyikiri Pierre

Sé Mme Kanyange Clotilde,  
représentée par procuration par  
Mlle Havyarimana Marie Goretti

Sé M. Rugambarara Gérard  
représenté par procuration par  
M. Rufyiri Pierre

Les témoins :

Sé Mlle Hakizimana Liliane

Sé M. Niyondiko Fabien.

Pour le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Le Conseiller juridique :

Philippe Mahwenya

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, notaire à Bujumbura, ce vingt-neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro quatre mille deux cent dix-sept du volume trente de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : 3.500 par expédition

Pour le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Le Conseiller juridique :

Philippe Mahwenya

Pour expédition authentique

Bujumbura, le 1986

Pour le notaire :

Le Conseiller juridique,

Philippe Mahwenya.

A.S. No 5.412 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 7 novembre 1986, et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent douze. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Fbu : copies : 1650 Fbu suivant quittance No 45/1501/c du 11 novembre 1986. Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura, le 11 novembre 1986. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

### **Importation Alimentation Générale et Vins - Vivres frais**

#### **Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de «AGEVIN» Sprl le 20 juin 1985**

La séance est ouverte à 15 heures.

Sont présents :

Les deux associés : Naznin Jivan et Marc Douillet représentant à eux deux la totalité des parts. Le quorum est atteint pour statuer en matière d'Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est le suivant :

#### **Modification de l'article un des statuts de «AGEVIN» Sprl**

L'Assemblée générale extraordinaire décide d'accepter comme associé dans AGEVIN Sprl, à raison de 40 % (quarante pour cent des parts) Monsieur Domitien Singoye.

L'article onze (11) des statuts n'est pas modifié et la gérance reste confiée aux gérants actuels.

La séance est levée à 15 h 30.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1985

Naznin Jivan

Domitien Singoye

Marc Douillet

A.S. No 5.413 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 10 novembre 1986, et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent treize. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Fbu : copies : 250 Fbu suivant quittance No 45/1497/c du 10 novembre 1986. pour copie certifiée conforme, A Bujumbura, le 10 novembre 1986, Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

## Tekhne Burundi

### Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 7 août 1985

Sont présents :

- Tekhne, s.c. représentée par M. F. Carlier, Président ;
- Immotek, s.c. représentée par M. H. Buckinx, Administrateur.

#### Article unique

### Modification aux statuts - Augmentation du capital

A l'unanimité, l'Assemblée représentant la totalité des parts, marque son accord à l'augmentation de 1 à 4 millions de Fbu par souscription de 300 parts de 10.000 Fbu par Tekhne, s.c. à Bruxelles.

Le capital est ainsi constitué comme suit :

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| Tekhne, s.c. à Bruxelles  | 390 parts |
| Immotek, s.c. à Bruxelles | 10 parts  |

Total 400 parts de 10.000 Fbu chacune, soit 4.000.000 Fbu.

Pour extrait certifié conforme.  
Bruxelles, le 12 août 1985

F. Carlier,  
Président de Tekhne, s.c.

H. Buckinx,  
Administrateur de Immotek.

### Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 7 août 1985

Sont présents :

- pour Tekhne : M.F. Carlier, Président de Tekhne ;
- pour Immotek, s.c. : M.H. Buckinx, Administrateur représentant la totalité des parts.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. F. Carlier.

Point unique à l'ordre du jour : Modification aux Statuts - Augmentation de capital.

M. Carlier informe l'Assemblée des contacts qu'il a eus récemment à Bujumbura au sujet de la demande de crédit d'investissement récemment introduite auprès de la B.C.B., en vue de la construction à Bujumbura de l'immeuble de bureaux de Tekhne Burundi.

Le crédit sollicité de 20.000.000 Fbu ne peut être obtenu dans l'état actuel du capital.

La réglementation de la B.R.B. limite la valeur nominale du prêt à un maximum de 10 fois le montant du capital et à la condition qu'un aval soit donné par la société mère, en l'occurrence Tekhne, s.c. à Bruxelles.

M. Carlier propose que le capital soit porté de 1.000.000 Fbu à 4.000.000 Fbu (quatre millions), l'augmentation de 3.000.000 Fbu étant intégralement souscrite par Tekhne, s.c.

A l'unanimité, l'Assemblée, représentant la totalité des parts, marque accord à l'augmentation de 1 à 4 millions de Fbu par souscription de 300 parts de 10.000 Fbu par Tekhne, s.c. à Bruxelles.

Le capital est constitué comme suit :

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| – Tekhne, s.c. à Bruxelles :  | 390 parts  |
| – Immotek, s.c. à Bruxelles : | 10 parts   |
| <br>Total                     | <br>400 parts de 10.000 Fbu chacune, soit 4.000.000 Fbu. |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 45.

Les membres :

Pour Tekhne,

Pour Immotek,

F. Carlier

H. Buckinx.

A.S. No 5.414. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 13 novembre 1986, et inscrit au Registre de commerce sous le numéro cinq mille quatre cent quatorze. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Fbu : copies 650 Fbu suivant quittance No 45/1504/c du 13 novembre 1986. Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura le 13 novembre 1986. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

## Acte constitutif de la société fiduciaire de révision et d'études économiques et juridiques - «SOFIREC» Sprl

Entre les soussignés :

- Adelin Masabo, résidant à Bujumbura ;
- Déogratias Nkinahamira, résidant à Bujumbura ;
- Déogratias Bigirimana, résidant à Bujumbura ;
- Léonard Ntibagirirwa, résidant à Bujumbura ;
- Léonard Nceke, résidant à Bujumbura.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts.

### Chapitre I : Dénomination – Siège social – Durée – Objet

#### Article 1

La société est dénommée «Société Fiduciaire de révision des comptes et d'études économiques et juridiques, en abrégé : «SOFIREC» Sprl.

#### Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi sur décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Des succursales pourront être créées à travers le Burundi sur décision des associés délibérant dans les mêmes conditions que ci-dessus.

## Article 3

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de son agrément par l'autorité compétente. Elle pourra être prorogée ou être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises par la législation burundaise pour la modification des statuts des sociétés de personnes à responsabilité limitée.

## Article 4

La société a pour objet l'audit des comptes, la tenue de comptabilité, les consultations fiscales et les études générales à caractère économique et juridique.

**Chapitre II : Capital social**

## Article 5

Le capital social est fixé à deux cents mille francs burundais (200.000 Fbu). Il est divisé en deux cents parts sociales de mille francs (1.000) chacune et il est souscrit comme suit :

- Masabo Adelin : 40 parts
- Nkinahamira Déogratias : 40 parts
- Bigirimana Déogratias : 40 parts
- Ntibagirirwa Léonard : 40 parts
- Nceke Léonard : 40 parts

## Article 6

Le capital social ainsi souscrit est entièrement libéré. Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

**Chapitre III : Cession des parts**

## Article 7

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation des communautés de biens entre époux et librement cessible entre conjoints et entre ascendants et descendants.

## Article 8

Sous réserves du prescrit de l'article 7, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

**Chapitre IV : Gérance**

## Article 9

La société sera gérée par une personne qui sera nommée dans un acte postérieur à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il s'engage par les actes entrant dans l'objet social. Il est nommé pour une durée de trois ans renouvelables. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée générale.

**Chapitre V : Assemblée générale**

## Article 10

L'organe suprême de la société est l'Assemblée générale. Elle est composée de tous les associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la société.

## Article 11

L'Assemblée générale se réunit dans la première quinzaine du mois de mars. Elle analyse et approuve le rapport établi par le gérant sur les opérations de l'exercice écoulé, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau de soldes caractéristiques de gestion. A cette fin, les documents visés ci-dessus ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par le Gérant au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée, avec la convocation pour cette réunion, par lettre recommandée ou toute autre voie offrant les mêmes garanties de réception par les destinataires.

## Article 12

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

## Article 13

Tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. L'associé peut en outre obtenir communication des documents visés au premier alinéa de l'article 11 et peut en prendre copie.

## Article 14

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de l'Assemblée annuelle ordinaire prévue à l'article 11, les décisions pourront être prises par consultations écrites des associés.

## Article 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint, ou par un mandataire spécial.

## Article 16

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites les décisions sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

## Article 17

Toutes modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

## Chapitre VI : Contrôle des comptes sociaux

## Article 18

Les comptes de la société sont soumis à un contrôle d'un Commissaire aux comptes. Il est désigné par les associés représentant plus de la moitié du capital social. La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée générale. Son mandat est de trois ans. Il peut être renouvelé.

## Article 19

Outre le contrôle par le Commissaire aux comptes, chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

## Chapitre VII : Ecritures sociales — Répartitions

### Article 20

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de l'agrément de la société.

### Article 21

A la fin de l'exercice, le Gérant dresse l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes. L'Assemblée générale statue sur leur adoption.

### Article 22

Les bénéfices ou pertes de la société seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale. Lors de la répartition des bénéfices, un fonds de réserve pourra être constitué.

## Chapitre VIII : Dissolution — Liquidation

### Article 23

La société pourra être dissoute par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

### Article 24

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des associés. En cas de décès, elle continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé. Les représentants, les héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront pas provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

### Article 25

En cas de dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation se fera par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale. Elle déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

## Chapitre IX : Dispositions finales

### Article 26

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, les parties s'en réfèrent aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

### Article 27

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront tranchées par les tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1985

Adelin Masabo  
 Déogratias Nkinahamira  
 Déogratias Bigirimana  
 Léonard Ntibagirirwa  
 Léonard Nceke

## Acte notarié No 4.110

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le cinquième jour du mois de décembre, Nous, Herménégilde Sindihebura Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

- Adelin Masabo, résidant à Bujumbura ;
- Déo GRATIAS Nkinahamira, résidant à Bujumbura ;
- Déo GRATIAS Bigirimana, résidant à Bujumbura ;
- Léonard Ntibagirirwa, résidant à Bujumbura ;
- Léonard Nceke, résidant à Bujumbura.

En présence de M. TATIEU Nyagahende et de Niyondiko Fabien tous agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant(s) nous a (ont) déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, le (s), comparant (s), les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.

Le (s) comparant (s) :

Sé Adelin Masabo

Sé Déo GRATIAS Nkinahamira

Sé Déo GRATIAS Bigirimana

Sé Léonard Ntibagirirwa

Sé Leonard Nceke

Les témoins :

TATIEU Nyagahende

Niyondiko Fabien

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq sous le numéro quatre mille cent dix du volume vingt-neuf de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : \_\_\_\_\_ Par expédition : \_\_\_\_\_

Le notaire :

Maître Herménégilde Sindihebura

A.S. No 5.416. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 20 novembre 1986, et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent seize. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Fbu : copies 1.250 Fbu suivant quittance No 45/1623/c du 19 novembre 1986. Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura, le 19 novembre 1986. Le préposé au Registre de commerce : sé Bazinga Evariste.